



## Notice d'information

### Examen Professionnel d'Agent de Maîtrise Territoriale

*Textes de référence :*

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
- Arrêté du 27 janvier 2000 modifié, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

ZAC du Porche

18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

☎ 02.48.50.82.50.

Courriel : [service.concours@cdg18.fr](mailto:service.concours@cdg18.fr)

Site Internet : [www.cdg18.fr](http://www.cdg18.fr)

## Le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C qui comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

### Les principales fonctions

**Les agents de maîtrise territoriaux** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du mètre des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

**Les agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

## Agent de Maîtrise Territorial

### L'examen professionnel

### Conditions particulières

L'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

### Conditions d'accès

**L'examen professionnel est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques, ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.**

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

## Les épreuves

|                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Epreuve écrite</b> | <p>A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, il s'agit d'une <b>résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux</b>, et notamment sur les missions d'encadrement.</p> <p><i>Durée : 2 heures ; coefficient 1</i></p> <p>Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.</p>                                                                                                          |
| <b>Epreuve orale</b>  | <p><b>Un entretien avec le jury</b> destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.</p> <p>Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury.</p> <p><i>Durée : 15 minutes ; coefficient 1</i></p> |

**Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.**

**Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.**

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

**Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**

**Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**

### La nomination au titre de la promotion interne

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

### La carrière

Le grade d'agent de maîtrise territorial comprend 13 échelons.

A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

| Echelons               | 1          | 2          | 3          | 4          | 5          | 6          | 7          | 8          | 9          | 10         | 11         | 12         | 13         |
|------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| <b>Durée</b>           | 1 an       | 1 an       | 1 an       | 2 ans      | 2 ans      | 2 ans      | 2 ans      | 2 ans      | 2 ans      | 3 ans      | 3 ans      | 3 ans      |            |
| <b>Indices Majorés</b> | <b>369</b> | <b>370</b> | <b>371</b> | <b>373</b> | <b>375</b> | <b>377</b> | <b>390</b> | <b>399</b> | <b>412</b> | <b>421</b> | <b>435</b> | <b>455</b> | <b>481</b> |

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- ♦ **d'agent de maîtrise territorial à agent de maîtrise territorial principal** : justifier d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise.

## La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'agent de maîtrise territorial relève d'une échelle affectée des indices majorés 369 à 481.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1<sup>er</sup> juillet 2023) est de :

- ♦ 1 816,51 € brut au 1<sup>er</sup> échelon
- ♦ 2 367,86 € brut au 13<sup>e</sup> échelon